

DELIBERATION N° 2021/171

Approuvant le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU8, correspondant au secteur « Katiramona-R.T.1 »

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 16 juin 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°52-2012/APS du 18 décembre 2012 approuvant la révision du plan d'urbanisme directeur de la commune de Dumbéa,
VU le dossier du Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) de mai 2021, du projet de lotissement à vocation résidentielle et commerciale dénommé « LE HAMEAU COLARDEAU »
VU la note explicative de synthèse n° 2021/58 du 4 mai 2021,
La commission municipale intitulée « développement durable du territoire » entendue en séance du 7 juin 2021,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Plan d'Aménagement de Secteur (PAS) des parcelles 19PIE et 20PIE de la section KATIRAMONA (numéros d'inventaire cadastral : 4422-583171 et 4422-586645), de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU8, correspondant au secteur « Katiramona-R.T.1 », classé selon le Plan d'Urbanisme Directeur de Dumbéa, est approuvé.

ARTICLE 2/

Les parcelles 19PIE et 20PIE de la section KATIRAMONA (numéros d'inventaire cadastral : 4422-583171 et 4422-586645), de la zone AU « INDICEE », secteur géographique relevant de la zone AU8, correspondant au secteur « Katiramona-R.T.1 », sont ouvertes à l'urbanisation selon les zonages définis dans le Plan d'Urbanisme Directeur en vigueur à la date de la présente délibération.

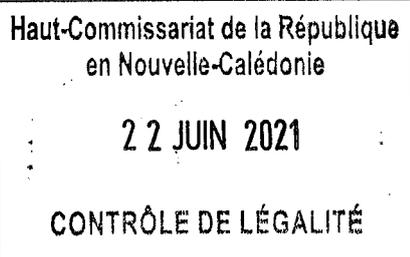
ARTICLE 3/

La présente délibération et le Plan d'Aménagement de Secteur sont transmis à la Province Sud en vue de la mise à jour du PUD pour constater l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .



ARTICLE 5/

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

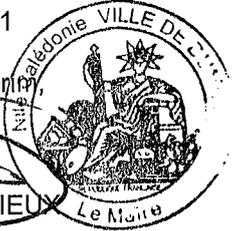
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 16 JUN 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 JUIN 2021

Le Maire par intérim,

Yoann ECOURIEUX



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
DDDP	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
CSD	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1